



Assemblée générale

Distr. générale
18 février 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Étude préliminaire sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales réalisée par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme*

* La soumission tardive du présent document s'explique par la tenue de la sixième session du Comité consultatif du 17 au 21 janvier 2011.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Description des groupes victimes de discrimination et vulnérables travaillant dans les zones rurales.....	4–18	3
A. Aperçu de la situation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales	4–5	3
B. Petits exploitants agricoles	6–9	4
C. Paysans sans terres travaillant comme métayers ou ouvriers agricoles	10–12	5
D. Populations vivant des activités traditionnelles de la pêche, de la chasse et de l'élevage.....	13–16	6
E. Les paysannes.....	17–18	8
III. Causes de la discrimination et vulnérabilité des paysans et des autres catégories de population travaillant dans les zones rurales.....	19–40	8
A. Expropriations, expulsions et déplacements forcés	20–24	8
B. Discrimination à l'égard des femmes	25–27	10
C. Absence de réforme agraire et de politiques de développement rural, y compris en matière d'irrigation et de semences.....	28–35	11
D. Absence de salaire minimum et de protection sociale.....	36–38	14
E. Répression et incrimination des mouvements de protection des droits des personnes travaillant dans les zones rurales	39–40	15
IV. Protection des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales garantie par le droit international des droits de l'homme.....	41–57	16
A. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	42–50	16
B. Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	51–53	18
C. Droits des femmes vivant dans les zones rurales.....	54–55	19
D. Droits des peuples autochtones.....	56–57	19
V. Méthodes et moyens de promouvoir les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.....	58–67	20
A. Application des normes internationales existantes	59–61	20
B. Combler les lacunes que présentent les normes relatives au droit international des droits de l'homme	62–63	21
C. Nouvel instrument juridique sur les droits des personnes travaillant dans les zones rurales	64–67	22
VI. Conclusions.....	68–70	23

I. Introduction

1. La faim, comme la pauvreté, demeure un problème essentiellement rural et, parmi la population rurale, ceux qui produisent des denrées alimentaires souffrent en nombre disproportionné. Alors que la production mondiale est plus que suffisante pour nourrir l'ensemble de la population mondiale, plus de 700 millions de personnes vivant dans les zones rurales souffrent encore de la faim. Décrivant cette situation dans son étude préliminaire sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation (A/HRC/13/32), le Comité consultatif conclut que les cultivateurs exploitants, les petits propriétaires fonciers, les travailleurs sans terres, les pêcheurs traditionnels, les chasseurs et les cueilleurs figurent parmi les groupes les plus en butte à la discrimination et les plus vulnérables.

2. Dans sa résolution 13/4, réagissant à cet état de fait, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Comité consultatif d'entreprendre une étude préliminaire sur les moyens de promouvoir davantage les droits des personnes travaillant dans les zones rurales, et notamment les femmes, en particulier les petits exploitants engagés dans la production de denrées alimentaires et/ou d'autres produits agricoles, provenant directement du travail de la terre, de la pêche traditionnelle, de la chasse ou de l'élevage, et de lui faire rapport sur cette question à sa seizième session.

3. Le groupe de rédaction sur le droit à l'alimentation, créé par le Comité consultatif à sa première session et composé de José Bengoa Cabello, Chinsung Chung, Latif Hüseyinov, Jean Ziegler et Mona Zulficar¹, a réalisé une étude préliminaire pour examen et approbation par le Comité à sa sixième session. La présente étude préliminaire est soumise par le Comité au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa seizième session.

II. Description des groupes victimes de discrimination et vulnérables travaillant dans les zones rurales

A. Aperçu de la situation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

4. L'Équipe du Projet Objectifs du Millénaire sur la faim a montré que 80 % de la population qui souffre de la faim à travers le monde vit dans des zones rurales². Soixante-quinze pour cent du milliard de personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté aujourd'hui dans le monde, habitent et travaillent dans les zones rurales³. Les crises alimentaires mondiales de 2008 et 2009 ont aggravé la situation. La moitié des personnes qui souffrent de la faim sont des petits exploitants qui dépendent principalement ou partiellement de l'agriculture pour subsister. Quelque 20 % sont des familles sans terres qui survivent comme métayers ou comme ouvriers agricoles mal payés et qui doivent souvent passer d'un travail précaire et informel à l'autre; 10 % vivent dans des communautés rurales de pêche,

¹ Les membres du groupe de rédaction sur le droit à l'alimentation remercient Christophe Golay et Ioana Cismas de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève pour leur contribution importante à la rédaction de la présente étude.

² Pedro Sanchez et al., *Halving Hunger: It Can Be Done*, Projet Objectifs du Millénaire 2005, Équipe sur la faim (Londres, 2005).

³ Fonds international de développement agricole (FIDA), *Rapport 2001 sur la pauvreté rurale – Comment mettre fin à la pauvreté rurale*. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.ifad.org/poverty/french/chpro.pdf>.

de chasse et d'élevage traditionnels. Les femmes représentent non moins de 70 % la population qui souffre de la faim dans le monde et la grande majorité d'entre elles travaillent dans le secteur de l'agriculture.

5. Dans la présente étude, le Comité consultatif s'intéresse essentiellement aux droits des personnes les plus vulnérables travaillant dans les zones rurales, en particulier les petits exploitants, les travailleurs sans terres, les pêcheurs traditionnels, les chasseurs et les cueilleurs. Il n'y traite donc pas de la question des droits des autres personnes travaillant dans les zones rurales, notamment dans l'industrie ou la fonction publique.

B. Petits exploitants agricoles

6. Environ 50 % de la population qui souffre de la faim dans le monde vit sur de petites parcelles de terre où elle produit une culture vivrière parfois également destinée à la vente sur les marchés locaux. La plupart de ces personnes ne peuvent pas produire assez pour se nourrir, essentiellement parce qu'elles n'ont pas suffisamment accès aux moyens de production comme la terre, l'eau et les semences. Deux-tiers des petits exploitants agricoles vivent dans des zones retirées ou marginales dans un environnement difficile, notamment dans des zones montagneuses ou des zones exposées à la sécheresse et autres catastrophes naturelles, tandis que les bonnes terres fertiles sont généralement entre les mains de riches propriétaires. Par exemple, la plupart des terres fertiles du centre du Guatemala font partie d'immenses plantations, tandis que la majorité des petits exploitants et des autochtones doivent se contenter de cultiver les versants abrupts des régions montagneuses⁴. Il en va de même dans d'autres pays comme l'État plurinational de Bolivie⁵ et l'Éthiopie⁶.

7. Au Guatemala, la propriété foncière est très concentrée: 2 % de la population possède non moins de 80 % des terres agricoles, tandis que 90 % des petits agriculteurs survivent sur moins d'un hectare⁷. Il a été constaté que la faim et la malnutrition au Guatemala sont étroitement liées à la surface de terre possédée; les enfants dont la famille possède moins de deux *manzanas*⁸ de terre sont 3,2 fois plus exposés à la malnutrition que ceux dont la famille possède plus de cinq *manzanas*⁹. Les paysans pauvres vivant de l'agriculture vivrière n'ont pas suffisamment accès à des terres de qualité et survivent dans des *microfinchas* (petites exploitations) de moins d'un hectare de terres improductives, alors qu'ils auraient besoin de 25 hectares de terres fertiles pour nourrir convenablement leur famille. Du fait des inégalités très marquées qui entravent leur accès à la terre, la population autochtone et les cultivateurs exploitants ou travailleurs agricoles pauvres qui vivent dans les zones rurales constituent la grande majorité des personnes qui souffrent de la faim et de la malnutrition¹⁰.

8. Une situation semblable règne dans l'État plurinational de Bolivie, où les petits exploitants agricoles possèdent seulement 1,4 % des terres cultivées, tandis que 7 % des plus riches propriétaires terriens se partagent à eux seuls 85 % des terres cultivées¹¹. Dans

⁴ Voir E/CN.4/2006/44/Add.1 et A/HRC/13/33/Add.4.

⁵ A/HRC/7/5/Add.2, par. 14.

⁶ E/CN.4/2005/47/Add.1, par. 11.

⁷ Réseau d'information et d'action pour le droit à se nourrir (FIAN), *The Human Right to Food in Guatemala*, 2004.

⁸ Une *manzana* = 6 987 m².

⁹ Nations Unies, Bilan commun de pays: Guatemala, 2004, p. 16.

¹⁰ A/HRC/13/33/Add.4, par. 11.

¹¹ Stephan Klasen et al., «Operationalizing pro-poor growth, country case study: Bolivia», document de réflexion, Universität Göttingen, Ibero-Amerika-Institut für Wirtschaftsforschung 101, Goettingen (Allemagne), octobre 2004.

l'ouest du pays, les populations autochtones vivant dans les zones rurales sont les premières à souffrir de la pauvreté et de la faim, elles luttent pour assurer leur survie grâce à l'agriculture de subsistance à petite échelle sur le plateau de l'*altiplano* exposé au froid et aux vents. La plupart des personnes possèdent de très petites exploitations, à peine assez grandes pour assurer leur subsistance. La plupart des travaux agricoles se font à la main, l'accès au matériel agricole étant restreint même pour labourer les champs, et on a peu investi dans l'irrigation et autres infrastructures susceptibles d'augmenter la production. Il en résulte des niveaux très élevés de malnutrition, en particulier pour ce qui est des micronutriments, parmi les familles de l'*altiplano* dont le régime alimentaire est inadapté¹².

9. En Éthiopie, l'insécurité alimentaire chronique perdure dans un pays essentiellement agraire, où la pauvreté est nettement plus marquée dans les zones rurales que dans les zones urbaines¹³. L'agriculture dépend encore essentiellement de la pluie; en effet, 3 % seulement des terres irrigables sont irriguées, ce qui contribue à les rendre particulièrement vulnérables à la sécheresse. De nombreux agriculteurs éthiopiens ne produisent pas assez pour assurer leur propre subsistance. Les deux tiers des ménages travaillent sur des exploitations d'une surface inférieure à 0,5 hectare, ce qui n'est pas suffisant pour subvenir aux besoins d'une famille, et les surfaces exploitées sont de plus en plus petites en raison d'une forte croissance démographique¹⁴. Les plus pauvres et les plus démunis dépendent essentiellement d'un travail salarié dans des champs qui ne leur appartiennent pas. Les emplois salariés et les emplois non agricoles étant rares, nombreux sont ceux qui ne mangent pas à leur faim.

C. Paysans sans terres travaillant comme métayers ou ouvriers agricoles

10. Environ 20 % de ceux qui ont faim dans le monde sont des paysans sans terres. La plupart travaillent comme métayers ou ouvriers agricoles. Les métayers doivent généralement payer des loyers élevés et ne sont pas sûrs de pouvoir conserver leur terre d'une saison à l'autre. Les ouvriers agricoles travaillent généralement pour des salaires extrêmement bas qui ne leur permettent pas de nourrir leur famille, ce qui souvent les contraint à passer d'un emploi informel et précaire, à un autre¹⁵. C'est par exemple le cas au Bangladesh¹⁶ et en Inde¹⁷.

11. Au Bangladesh, plus des deux tiers des paysans sont sans terres (propriétaires de moins de 0,2 hectare). Le problème des paysans sans terres prend de plus en plus d'ampleur du fait de la croissance démographique et du droit successoral qui divise les propriétés en parcelles de plus en plus petites, ainsi que de l'appropriation illicite de terres par les puissants¹⁸. La plupart des paysans sans terres travaillent comme ouvriers agricoles, le plus souvent pour un salaire de misère, les autres sont des métayers qui travaillent la terre de lointains propriétaires dans des conditions d'exploitation qui imposent la restitution de 50 % de la récolte au propriétaire. Des périodes de famine surviennent encore dans les

¹² Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Objetivos de desarrollo del milenio. La Paz, situación actual, evaluación y perspectivas*, 2007.

¹³ Institut international de recherche sur les politiques alimentaires, *Ending the Cycle of Famine in Ethiopia* (Washington, 2003).

¹⁴ Rahmato D. et Kidanu A., «Consultations with the Poor: A study to inform the World Development Report (2000/01) on Poverty and Development», Rapport national, Éthiopie, 1999.

¹⁵ FIDA, *Rapport 2001 sur la pauvreté rurale*

¹⁶ E/CN.4/2004/10/Add.1, par. 9.

¹⁷ E/CN.4/2006/44/Add.2, par. 10 et 11.

¹⁸ Rahman A.T.R., *Human Security in Bangladesh: In Search of Justice and Dignity* (Bangladesh, PNUD, 2002).

régions plus arides du nord du Bangladesh, en particulier pendant la *monga*, période de soudure entre deux récoltes pendant laquelle les paysans sans terres ne peuvent trouver du travail. Le problème, de plus en plus pressant, des paysans sans terres accentue le phénomène de migration vers les zones urbaines de personnes à la recherche d'un emploi. Nombreux sont celles et ceux qui se retrouvent ainsi contraints de vivre dans des conditions terribles dans les taudis de Dhaka.

12. En Inde, les principales victimes de la faim et de la malnutrition sont les enfants, les femmes et les hommes vivant dans les zones rurales et dépendant de l'agriculture, qu'ils soient travailleurs occasionnels, métayers ou agriculteurs marginaux possédant moins d'un hectare de terre¹⁹. Les salaires agricoles sont très faibles et de plus en plus précaires, le salaire minimum est toujours appliqué et beaucoup de paysans sont privés d'emploi pendant la saison de soudure entre deux récoltes. Dans certains États du pays, les régimes fonciers féodaux perdurent en dépit de leur abolition officielle et de la loi sur les plafonds fonciers qui tend à limiter la concentration des terres. Les éléments dont on dispose indiquent que dans les années 90, la concentration des terres s'est accentuée tandis que de plus en plus de ménages perdaient leurs terres et devenaient dépendants d'une activité d'ouvrier agricole occasionnel (45 % des ménages)²⁰. Les castes et tribus répertoriées sont les premières victimes de la faim et de la malnutrition; elles constituent 25 % de la population rurale mais 42 % des pauvres²¹. Cela s'explique essentiellement par la discrimination: de nombreuses personnes sont en effet censées travailler comme ouvriers agricoles non rémunérés et beaucoup sont maintenues dans la servitude pour dette par leurs employeurs de caste supérieure.

D. Populations vivant des activités traditionnelles de la pêche, de la chasse et de l'élevage

13. Environ 10 % de la population qui souffre de la faim dans le monde subsiste grâce à la pêche, à la chasse et à l'élevage. Dans de nombreux pays, le mode de vie traditionnel de ces populations et leurs moyens de subsistance sont menacés par la concurrence dont font l'objet les ressources productives, ce qui les conduit à la famine et à la malnutrition.

14. Il existe deux types de production halieutique: la capture dans le milieu naturel en mer ou en eaux fluviales (pêche par capture) et l'élevage en eau de mer ou en eaux fluviales (aquaculture). Ces deux modes de production sont aujourd'hui précipités dans l'industrialisation, la privatisation et l'orientation vers l'exportation, ce qui prive les populations locales de leurs droits traditionnels d'accès aux ressources halieutiques²². En 2004, par exemple, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a fait savoir que l'Union européenne avait versé 230 millions de dollars de subvention à sa flotte de pêche pour lui permettre de tirer profit des droits de pêche obtenus dans la zone économique exclusive de l'Argentine²³. Dans le cadre d'un autre accord avec le Sénégal,

¹⁹ Sujoy Chakravarty et Sajal A. Dand, *Food Insecurity in India: Causes and Dimensions*, avril 2005. Disponible à l'adresse: www.iimahd.ernet.in/publications/data/2005-04-01sujoy.pdf.

²⁰ Voir National Sample Survey in Jayati Gosh, *Trade Liberalization in Agriculture: An Examination of Impact and Policy Strategies with Special Reference to India*, PNUD, document spécial, 2005, p. 14.

²¹ Gerard J. Gill et al., «Food security and the Millennium Development Goal on hunger in Asia», document de travail 231 (Overseas Development Institute, Londres, 2003). Disponible à l'adresse: www.odi.org.uk/resources/download/1266.pdf.

²² A/59/385, par. 33 à 60.

²³ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Fisheries and the Environment. Fisheries Subsidies and Marine Resources Management: Lessons learned from Studies in Argentina and Senegal* (Genève, Nations Unies, 2002).

l'Union européenne est parvenue à obtenir des droits de pêche pour des espèces menacées ou utilisées localement, au détriment de la sécurité alimentaire de milliers de communautés locales de pêcheurs²³. La pisciculture est essentiellement pratiquée dans les pays en développement (84 % de la production mondiale provient de pays à faible revenu et à déficit vivrier), en particulier en Chine, en Inde, en Indonésie et dans les Philippines. Elle est souvent présentée comme un moyen de libérer la pression exercée sur les stocks de poissons sauvages, d'améliorer la sécurité alimentaire et de fournir des moyens de subsistance aux pauvres. Toutefois, la pisciculture n'allège pas automatiquement l'exploitation des stocks marins, puisque, paradoxalement, beaucoup de poissons d'élevage sont nourris avec des poissons de mer²⁴. De fait, dans la plupart des cas, la pisciculture a un effet négatif sur l'accès à l'alimentation pour les populations vivant de la pêche traditionnelle²⁵.

15. Les populations qui vivent de la chasse en forêt et dans les zones montagneuses sont également de plus en plus marginalisées dans de nombreuses régions du monde. Elles sont nombreuses à n'avoir plus accès aux ressources traditionnelles de la forêt et aux ressources alimentaires en raison de la création de réserves forestières ou de projets de développement tels que la construction de barrages ou de centrales électriques, ou encore l'exploitation de mines de charbon et autres activités minières. Beaucoup sont privées d'accès aux produits alimentaires ou aux services publics. Ainsi, en Inde, où selon les organisations non gouvernementales et les universitaires les projets de barrage ont à eux seuls entraîné le déplacement de non moins de 30 millions de personnes au cours des dernières décennies²⁶, 40 à 50 % des personnes déplacées appartiennent à des populations tribales - dont la plupart vivent d'activités de chasse dans les régions de forêts et de collines, alors que cette catégorie ne représente que 8 % de la population totale.

16. Dans de nombreux pays, on assiste à une multiplication des litiges entre éleveurs et cultivateurs, ces derniers élevant leur propre production animale (petits animaux) et étant moins enclins à autoriser les éleveurs à faire paître leurs troupeaux dans leurs champs après la récolte. Ainsi, en Éthiopie, où les moyens de subsistance des éleveurs sont de plus en plus précaires, les éleveurs pâtissent du manque d'eau, de la dégradation des terres et de la concurrence avec les agriculteurs, la pauvreté étant accentuée par l'effondrement du marché des exportations de bétail vers les nations arabes du fait d'une épidémie de fièvre de la vallée du Rift. Au Niger, ces questions sont régies par le *code rural*, qui établit des règles précises pour l'accès aux ressources et définit des couloirs et zones de pâturage clairement tracés pour réduire les risques de litige²⁷. Les moyens d'appliquer le *code rural* font toutefois gravement défaut et les critiques concernant son favoritisme à l'égard de l'agriculture ont suscité un élan en faveur d'un nouveau *code pastoral* davantage axé sur les différents problèmes très spécifiques des éleveurs nomades et semi-nomades²⁸.

²⁴ Rosamond L. Naylor *et al.*, «Effect of Aquaculture on World Fish Supplies», *Nature*, vol. 405, 29 juin 2000, pages 1017 à 1024.

²⁵ Susan C. Stonich et Isabel De La Torre, «Farming shrimp, harvesting hunger: the costs and benefits of the blue revolution», *Backgrounder*, vol. 8, n° 1 (hiver 2002).

²⁶ Harsh Mander *et al.* «Dams, Displacement, Policy and Law in India», document de réflexion sur les déplacements, la réinstallation, la réhabilitation, la réparation et le développement (Le Cap, Commission sur les barrages, 1999).

²⁷ E/CN.4/2002/58/Add.1, par. 60.

²⁸ Nicoletta Avella et Frédéric Reounodji, *La législation foncière pastorale au Niger et au Tchad. Une analyse comparative*, « Savanes africaines en développement: innover pour durer », 20-23 avril 2009, Garoua (Cameroun).

E. Les paysannes

17. Les femmes jouent un rôle essentiel pour ce qui est de la sécurité alimentaire des ménages: elles produisent en effet 60 à 80 % des cultures vivrières dans les pays en développement et génèrent un revenu pour nourrir leur famille²⁹. On estime qu'en Afrique subsaharienne les femmes représentent jusqu'à 80 % de la main d'œuvre dans le secteur de la production alimentaire; en Asie, elles produisent 50 % des produits alimentaires. En Asie du Sud, les femmes jouent un rôle décisif dans la production de riz, essentiellement dans le secteur informel. Bien que la production agricole soit depuis peu en déclin en Amérique latine, les femmes continuent de contribuer à environ 40 % de la production agricole à l'échelle nationale. Néanmoins, elles représentent 70 % de la population qui souffre de la faim dans le monde et sont touchées de façon disproportionnée par la malnutrition, la pauvreté et l'insécurité alimentaire. À l'échelle mondiale, les femmes cultivent plus de 50 % de l'ensemble des denrées alimentaires produites, pourtant leur travail est rarement reconnu. De fait, beaucoup d'entre elles ne sont même pas rémunérées.

18. Les femmes sont souvent victimes de la discrimination lorsqu'elles tentent d'obtenir l'accès à d'autres ressources productives, comme la terre, l'eau et le crédit, et de les contrôler, étant donné que leur rôle de productrice n'est souvent pas reconnu non plus que leur égalité en droit. Pour comprendre les problèmes auxquels se heurtent les paysans et la discrimination dont ils sont victimes, il est très important de tenir compte de la situation particulière des paysannes. Si les femmes chefs de famille en milieu rural sont de plus en plus nombreuses (plus de 30 % dans certains pays en développement), elles possèdent moins de 2 % des terres³⁰. Dans bien des régions du monde, les coutumes et les traditions empêchent les femmes d'accéder sur un pied d'égalité aux ressources productives. Dans certains pays, la discrimination est encore inscrite dans la législation nationale; dans d'autres, elle fait partie du droit coutumier (voir les paragraphes 25 à 27 ci-dessous).

III. Causes de la discrimination et vulnérabilité des paysans et des autres catégories de population travaillant dans les zones rurales

19. Les principales causes de la discrimination et de la vulnérabilité des paysans et autres catégories de population travaillant en zone rurale sont étroitement liées à des violations des droits de l'homme: a) expropriation de terres, évictions et déplacements forcés; b) discrimination fondée sur le sexe; c) absence de réforme agraire et de politique de développement rural; d) absence de salaire minimum et de protection sociale; e) incrimination des mouvements de défense des droits des personnes travaillant en zone rurale.

A. Expropriations, expulsions et déplacements forcés

20. De 1995 à 2005, le Réseau d'information et d'action pour le droit à se nourrir (FIAN) a examiné plus de 100 cas de violation du droit à l'alimentation et conclu qu'ils

²⁹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *Gender Food Security, Rapport de synthèse des documents régionaux sur la parité hommes-femmes et la sécurité alimentaire* (Rome, 2004).

³⁰ Isabelle Rae, *Women and the Right to Food: International Law and State Practice* (FAO, Rome 2008).

étaient le plus souvent liés à l'expropriation, à l'expulsion et au déplacement forcé³¹. La plupart des appels urgents lancés par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation sont également fondés sur des allégations faisant état d'actes d'expropriation, d'expulsion ou de déplacement forcé³². Le récent phénomène mondial d'appropriation des terres est venu ajouter une nouvelle dimension à ces sujets de préoccupation alors que gouvernements et sociétés privées tentent d'acheter et de louer de grandes étendues de terres productives dans d'autres pays, pour y produire des aliments en vue de les exporter dans leur propre pays ou pour cultiver des biocarburants destinés à remplir les réservoirs à essence du monde du Nord³³.

21. Dans de nombreux pays, la résurgence des expulsions au cours de ces vingt dernières années est étroitement liée à un long passé d'expropriation des ressources productives des petits exploitants et des populations locales. Au Guatemala, par exemple, il est fréquent qu'une même étendue de terre fasse l'objet de multiples réclamations après un long passé d'expropriation par de puissants propriétaires. Depuis une dizaine d'années, le Gouvernement répond par la force aux occupations de terrain³⁴. Selon les organisations non gouvernementales locales et internationales, plus de 30 expulsions touchant 1 500 familles ont eu lieu en 2004³⁵. Dans le cas de la ferme Nueva Linda (Champerico, département de Retalhuleu), alors que des fonctionnaires négociaient une évacuation pacifique avec les représentants de 22 communautés qui occupaient des terres depuis trois ans, la Police nationale civile serait intervenue avec violence, faisant 9 morts, plus de 40 blessés et 13 arrestations, et détruisant les récoltes et les habitations de la population locale³⁶. Dans une autre affaire survenue à la ferme El Maguey (municipalité de Fraijanes), la police et l'armée auraient à plusieurs occasions expulsé 86 familles de paysans et détruit les récoltes et les systèmes d'irrigation, alors qu'un décret gouvernemental en date du 7 avril 2003 et un arrêt de la Cour constitutionnelle en date du 4 mai 2004 reconnaissent leurs droits de propriété³⁶. En 2005, Amnesty International faisait observer qu'au Guatemala, les litiges agraires avaient pour caractéristique particulière que tout le poids du droit et du système judiciaire était souvent levé pour exécuter les expulsions, mais pas pour les questions relatives aux droits des travailleurs ruraux ou aux droits fonciers des populations rurales³⁷.

22. Dans beaucoup d'autres pays, les petits exploitants agricoles sont déplacés de force pour laisser la place à des projets de développement. Il s'agit souvent de projets d'exploitation commerciale à grande échelle des ressources des petits exploitants: mines, pétrole ou gaz, exploitation forestière, construction de barrages ou d'autoroutes, ou encore expansion industrielle agricole. Il est rare que les autorités évaluent les conséquences de tels projets ou prennent en temps utile les mesures voulues pour y remédier. En Inde, par exemple, de nombreux cas de déplacement forcé de populations rurales, sans réinstallation ni réhabilitation adéquate, ont été signalés. Le cas des barrages sur le fleuve Narmada est particulièrement préoccupant; malgré les directives claires données par la Cour suprême en

³¹ Jennie Jonsén, «Developing Indicators for the Right to Food. Lessons learned from the case work of FIAN International», document présenté au colloque d'experts organisé sur le thème «Measuring developments in the realization of the right to food by means of indicators: the IBSA-procedure», les 22 et 23 mai 2006 à Mannheim (Allemagne), 2006, p. 115 à 117.

³² Voir par exemple le document A/HRC/4/30/Add.1.

³³ A/HRC/13/33/Add.2.

³⁴ A/HRC/13/33/Add.4, par. 18 à 20.

³⁵ Colectivo de Organizaciones Sociales, *Otra Guatemala es Posible: Acuerdos de Paz, Unidad y Lucha de las Organizaciones Sociales*, 2004; Amnesty International, *Memorandum to the Government of Guatemala: Amnesty International's concern regarding the current human rights situation*, AMR 34/014/2005.

³⁶ FIAN (voir note 7).

³⁷ Amnesty International, *Memorandum to the Government of Guatemala*.

2000³⁸, les milliers de personnes touchées n'ont toujours pas été correctement réinstallées et réhabilitées. En 2005, l'Indian People's Tribunal on Environment and Human Rights a publié un rapport dans lequel il indiquait que 11 000 familles du Madhya Pradesh, 1 500 familles du Maharashtra et 200 familles du Gujarat n'avaient toujours pas été réhabilitées alors que leurs villages avaient déjà été submergés³⁹. En novembre 2008, la situation ne s'étant pas améliorée, 20 000 personnes touchées par la construction des barrages sur le Narmada ont participé à une marche de protestation pour défendre les droits et la dignité des personnes déplacées, organisée à Khandwa (Madhya Pradesh)⁴⁰.

23. L'appropriation des terres à l'échelle mondiale (voir le paragraphe 21 ci-dessus) risque de provoquer un nombre sans précédent d'expropriations, d'expulsions et de déplacements forcés⁴¹. Avec l'expansion de la production de biocarburants depuis 2003 et la crise alimentaire mondiale de 2008, la reprise de la stratégie des investisseurs étrangers, qu'il s'agisse d'États ou d'entreprises, visant à acheter ou à louer à long terme les terres arables d'autres pays, peut faire du tort aux exploitants locaux si la terre des petits agriculteurs est vendue ou louée aux investisseurs étrangers⁴².

24. Le cas le plus notoire est celui de la négociation entre l'entreprise Daewoo et le Gouvernement de Madagascar de la location à bail de 1,3 million d'hectares de terres – soit un tiers des terres arables du pays. Le même phénomène a été constaté dans de nombreux autres pays: 180 transactions foncières ayant atteint différents stades de la négociation seraient en cours⁴². Dans cinq pays d'Afrique subsaharienne seulement, ce seraient au total 2,5 millions d'hectares de terre qui auraient ainsi été alloués de 2004 à 2008⁴³. Selon les estimations, par exemple, les opérations réalisées par la République de Corée porteraient sur 690 000 hectares et celles des Émirats arabes unis sur 400 000 hectares au Soudan, et un groupe d'investisseurs saoudiens dépenserait 100 millions de dollars en Éthiopie pour y faire pousser du blé, de l'orge et du riz sur des terres que leur loue le Gouvernement⁴⁴. Dans la seule année 2009, les investisseurs auraient manifesté l'intérêt d'acheter ou de louer 42 millions d'hectares supplémentaires, dont 75 % en Afrique⁴⁵. De telles pratiques, que seule l'époque coloniale a connues à pareille échelle, ne peuvent qu'accentuer la vulnérabilité des paysans locaux et la discrimination à leur égard.

B. Discrimination à l'égard des femmes

25. Les femmes qui vivent et travaillent dans les zones rurales sont souvent victimes de la discrimination pour ce qui est de l'accès aux ressources productives – telles que la terre, l'eau et le crédit – et de la maîtrise de ces ressources. Dans de nombreux pays, elles subissent diverses formes de discrimination fondée sur le sexe, la pauvreté, l'appartenance

³⁸ Cour suprême, *Narmada Bachao Andolan v. Union of India*, 2000.

³⁹ Rapport de l'Indian People's Tribunal on Environment and Human Rights, 2005. Disponible à l'adresse www.narmada.org/IPT_Report.pdf.

⁴⁰ Voir les sites www.narmada.org (société civile) et www.nvda.nic.in (Gouvernement).

⁴¹ A/HRC/13/33/Add.2.

⁴² Carin Smaller et Howard Mann, *A Thirst for Distant Lands: Foreign investment in agricultural land and water*, Institut international du développement durable, Winnipeg (Canada), 2009.

⁴³ Lorenzo Cotula et al., *Land grab or development opportunity? Agricultural investment and international land deals in Africa* (Londres/Rome, IIED/FAO/FIDA, 2009).

⁴⁴ «Outsourcing-s third wave. Rich food importers are acquiring vast tracts of poor countries' farmland. Is this beneficial foreign investment or neocolonialism?», *The Economist*, 21 mai 2009. Disponible à l'adresse www.economist.com/node/13692889.

⁴⁵ Banque mondiale, *Rising Global Interest in Farmland. Can It Yield Sustainable and Equitable Benefits?*, septembre 2010, p. xiv.

au milieu rural, l'appartenance à un peuple autochtone et le fait qu'elles sont rarement propriétaires de biens fonciers ou autres. La discrimination *de jure* à l'égard des femmes demeure par exemple institutionnalisée au Guatemala, où l'article 139 du Code du travail décrit les femmes rurales comme les «aides» des ouvriers agricoles de sexe masculin au lieu de les considérer comme des ouvrières pouvant prétendre à un salaire. De nombreux propriétaires fonciers ne paieraient donc même pas les femmes pour leur travail, celles-ci étant considérées comme les «aides» de leur mari⁴⁶.

26. Le droit familial (qui restreint le droit des femmes mariées d'hériter sur un pied d'égalité avec les hommes) et le droit relatif à la succession (dont il a été démontré qu'il limite les droits des femmes en matière d'héritage) sont considérés comme les deux ensembles de lois assortis de pratiques ayant des effets discriminatoires qui empêchent les femmes de faire valoir leurs droits fonciers. Dans de nombreux pays, la discrimination a toujours sa place dans le droit coutumier, malgré la mise en place de solides cadres constitutionnel et législatif. En Éthiopie, par exemple, les principes de la discrimination positive à l'égard des femmes et de l'égalité de droits sont inscrits dans la Constitution (art. 35, al. 3). Elle garantit notamment l'égalité de droits en matière de biens fonciers et autres – y compris en ce qui concerne l'héritage – et l'égalité de droits en matière d'emploi (art. 35, al. 7 et 8). La législation fédérale, notamment la Proclamation sur l'administration des terres rurales de 1997 et le Code de la famille de 2001, et les politiques officielles mettent en avant l'égalité *de jure* et de facto entre les hommes et les femmes. Ces droits formels ne sont toutefois pas respectés dans la pratique et les paysannes sont les plus vulnérables face à la faim et à la pauvreté du fait de la discrimination⁴⁷. Les femmes représentent 50 % de la main-d'œuvre agricole en Éthiopie, pourtant elles n'ont traditionnellement aucun droit d'héritage vis-à-vis de la terre qu'elles travaillent et ont peu accès au crédit, aux intrants agricoles ou à la formation professionnelle. Selon les termes de Meaza Ashenafi, Directrice exécutive de l'Association éthiopienne des femmes juristes, dans presque toutes les régions, les femmes n'ont absolument pas accès à la terre. Elles n'ont pas le droit d'hériter et n'ont d'autre choix que de se marier, mais au décès de leur mari, elles sont expulsées de leurs terres⁴⁸.

27. Une situation similaire perdure au Bangladesh, où les femmes sont protégées par la loi qui garantit l'égalité avec les hommes, mais où les valeurs sociales, renforcées par la religion, autorisent la discrimination à leur égard. La loi islamique n'accorde aux femmes des droits que sur la moitié des terres auxquelles leurs frères peuvent prétendre; la tradition hindoue n'accorde aux femmes aucun droit d'héritage foncier. Du fait de la discrimination, on constate un net écart entre les niveaux de malnutrition des hommes et des femmes, ces dernières étant plus profondément touchées dans les zones rurales⁴⁹.

C. Absence de réforme agraire et de politiques de développement rural, y compris en matière d'irrigation et de semences

28. Pour protéger les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, il faut privilégier une réforme agraire qui profite aux paysans sans terres et aux petits propriétaires, et promeut la sécurité d'occupation et l'accès à la terre⁵⁰. Les

⁴⁶ FIAN (voir note 7).

⁴⁷ UNICEF, *The Situation of Ethiopian Children and Women: A Rights-Based Analysis* (Addis-Abeba, 2002).

⁴⁸ E/CN.4/2005/47/Add.1, par. 22.

⁴⁹ Fonds monétaire international, *Bangladesh: Interim Poverty Reduction Strategy Paper*, n° 03/177 (Washington, 2003).

⁵⁰ A/65/281.

réformes agraires sont efficaces lorsqu'elles réduisent radicalement les inégalités en matière de répartition des terres et s'accompagnent d'un accès suffisant aux autres ressources, telles que l'eau, le crédit, les transports, les services extérieurs et d'autres infrastructures.

29. Si la «mort» de la réforme agraire a été proclamée dans les années 70 et si peu d'efforts ont été faits pour conduire les programmes de réforme agraire dans les années 80 et le début des années 90, la réforme agraire est réapparue en 1996 dans l'ordre des priorités internationales. Dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, la réforme agraire constitue un élément essentiel des engagements pris par les États⁵¹. Dans la Déclaration issue de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural organisée par la FAO et le Gouvernement brésilien en mars 2006, 95 États ont reconnu que pour faire respecter le droit à l'alimentation, la réforme agraire et l'adoption de cadres juridiques et de politiques adéquats pour promouvoir l'agriculture familiale traditionnelle étaient un moyen important pour assurer aux groupes marginalisés et vulnérables l'accès aux terres⁵².

30. Les réformes agraires menées au Japon, en République de Corée, dans la province chinoise de Taïwan, en Chine et à Cuba ont largement contribué à la réduction de la pauvreté et de la faim et stimulé la croissance économique. En Inde, les États qui ont connu les plus fortes réductions de la pauvreté de 1958 à 1992 sont ceux qui ont mis en œuvre une réforme agraire⁵³. Plus récemment, le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie a réussi l'évolution vers une réforme agraire en faveur des changements de structures et de la redistribution. Malgré le retour de la réforme foncière parmi les priorités internationales et nationales, la Banque mondiale continue de favoriser les modèles de réforme agraire axés sur le marché qui sont compatibles avec le Consensus de Washington. Les modèles «faisant appel aux mécanismes du marché» et les modèles «négociés» de réforme agraire promus par la Banque mondiale, visent à vaincre la résistance des élites en octroyant aux paysans sans terres ou propriétaires de petites parcelles des crédits pour qu'ils achètent aux grands propriétaires fonciers des terres au prix du marché, l'État se bornant à assumer un rôle d'intermédiaire et à fournir les crédits⁵⁴. Ces modèles sont vivement critiqués par les organisations non gouvernementales et les mouvements sociaux⁵⁵.

31. Des politiques de développement rural bien formulées sont également essentielles pour garantir les droits des personnes travaillant dans les zones rurales. Depuis ces trente dernières années, toutefois, le soutien à l'agriculture a nettement diminué. De nombreux pays en développement endettés ont été contraints de réduire leur soutien aux petits agriculteurs et de libéraliser leur agriculture, sous la forte pression du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale. Parallèlement, de 1980 à 2004, la proportion de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture a chuté de 13 % à 3,4 %, soit de 2,63 milliards de dollars à 1,9 milliard de dollars⁵⁶. Cette situation a abouti à un déclin sans précédent des politiques publiques en faveur de l'agriculture à petite échelle, ce qui a eu des

⁵¹ Voir FAO, Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996 (WFS 96/REP), première partie, appendice.

⁵² FAO, *Rapport issu de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural, Pôrto Alegre (Brésil), 7-10 mars 2006* (C 2006/REP), appendice G.

⁵³ FIDA, *Rapport 2001 sur la pauvreté rurale*.

⁵⁴ Peter Rosset, «Tides Shift on Agrarian Reform: New Movements Show the Way» (hiver 2001). Disponible à l'adresse www.thirdworldtraveler.com/Reforming_System/Agrarian_Reform.html.

⁵⁵ «Land for those who work it, not just for those who can buy it», International seminar on the negative impacts of World Bank market-based land reform policy, Déclaration finale, avril 2002.

⁵⁶ Jean Feyder, Ambassadeur du Luxembourg, «Réunion-débat sur la sécurité alimentaire en Afrique: Les enseignements de la récente crise alimentaire mondiale», quarante-septième réunion directive du Conseil du commerce et du développement, Genève, 30 juin 2009.

effets négatifs sur les paysans dans presque tous les pays en développement et a provoqué la crise alimentaire mondiale de 2008⁵⁷.

32. L'incapacité des États à s'atteler aux problèmes de l'irrigation et de l'eau potable (pour les populations et pour le bétail) est un autre facteur essentiel pour expliquer la vulnérabilité des personnes travaillant dans les zones rurales. En Éthiopie et au Niger, par exemple, 3 % et 10 %, respectivement, des cultures agricoles sont irriguées. Bien que les ressources en eau existent dans ces pays, elles sont peu exploitées, du fait d'un cruel manque de moyens financiers pour investir dans l'irrigation, qui a un coût élevé, en particulier lorsqu'il s'agit de travaux à grande échelle. Des efforts remarquables, bien que limités, ont été déployés pour promouvoir l'irrigation à petite échelle et fournir des puits à certains villages.

33. Outre la terre et l'eau, les paysans ont besoin de semences pour préserver leur travail et leur sécurité alimentaire. En vertu de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, ils sont libres d'utiliser leurs semences traditionnelles pour replanter, vendre ou échanger. Les participants à la deuxième Conférence mondiale sur les semences, organisée par la FAO en septembre 2009, ont insisté sur la nécessité de protéger l'accès aux semences dans l'agriculture. Toutefois, cette liberté est aujourd'hui menacée par une poignée de sociétés transnationales qui contrôlent le marché des semences et par les brevets qu'elles détiennent pour les semences améliorées ou génétiquement modifiées⁵⁸. Le tiers du marché mondial des semences est détenu par seulement 10 sociétés, au nombre desquelles Aventis, Monsanto, Pioneer et Syngenta. À elle seule, la société Monsanto contrôle 90 % du marché mondial des semences génétiquement modifiées.

34. Les sociétés transnationales susmentionnées détiennent les droits de propriété intellectuelle des semences améliorées ou génétiquement modifiées, qui leur donnent le droit d'empêcher les paysans de constituer leurs propres stocks. Les familles de paysans qui ont souvent reçu des semences dans le cadre de programmes d'aide alimentaire sont maintenant contraintes d'acheter de nouvelles semences chaque année. Les sociétés transnationales ont commencé à prendre le contrôle de ce secteur en créant des semences programmées pour s'autodétruire (semences contenant des gènes «terminateurs»); face à l'hostilité de l'opinion publique, elles ont changé de stratégie et défendent aujourd'hui leurs brevets en engageant de plus en plus de procédures judiciaires à l'encontre des paysans qui utilisent leurs semences sans payer de redevance d'exploitation. À titre d'exemple, Monsanto a engagé des centaines de procédures à l'encontre de paysans au cours de ces dernières années.

35. Chaque année, des milliers de paysans se suicident parce qu'ils n'ont plus les moyens d'acheter les semences dont ils ont besoin pour nourrir leur famille. En Inde seulement, on estime que 200 000 paysans se sont suicidés depuis 1997, en grande partie parce qu'ils étaient devenus dépendants des semences fournies par les transnationales et étaient submergés de dettes impossibles à rembourser⁵⁹.

⁵⁷ Christophe Golay, «Crise et sécurité alimentaires : Vers un nouvel ordre alimentaire mondial?», *Revue internationale de politique de développement*, vol. 1, 2010, p. 215 à 232.

⁵⁸ A/64/170.

⁵⁹ Vandana Shiva, «From Seeds of Suicide to Seeds of Hope: Why Are Indian Farmers Committing Suicide and How Can We Stop This Tragedy?», *The Huffington Post*, 28 avril 2009. Disponible à l'adresse www.huffingtonpost.com/vandana-shiva/from-seeds-of-suicide-to_b_192419.html.

D. Absence de salaire minimum et de protection sociale

36. Comme indiqué plus haut, les personnes sans terres qui travaillent dans les zones rurales sont profondément touchées par l'absence de filets de protection sociale et de règles imposant un salaire minimum. Les ouvriers agricoles travaillent généralement pour des salaires extrêmement bas qui ne leur permettent pas de nourrir leur famille. De plus, ces salaires n'offrent aucune sécurité à long terme et les contraignent à passer d'un emploi informel et précaire à un autre⁶⁰. C'est notamment le cas au Guatemala⁶¹ et dans l'État plurinational de Bolivie.

37. Au Guatemala, les ouvriers permanents employés dans les *fincas*, souvent liés par un régime de type *colono* (dans lequel les propriétaires fonciers fournissent des parcelles vivrières en échange du travail), travaillent pour des salaires extrêmement bas. Les propriétaires fonciers évitent souvent de s'acquitter de leurs obligations financières en licenciant régulièrement les ouvriers agricoles de manière à ne leur proposer que des contrats non permanents⁶² et renvoient généralement les ouvriers qui s'efforcent de négocier de meilleures conditions⁶³. Les organisations confessionnelles, telles que celle dirigée par Álvaro Ramazzini, évêque de San Marcos, aident les familles à survivre en leur donnant de la nourriture et en aidant les ouvriers agricoles à saisir les tribunaux locaux, mais ceux-ci leur donnent rarement raison et les jugements rendus en leur faveur sont tout aussi rarement exécutés. En 1997, immédiatement après avoir fondé un syndicat, 32 ouvriers – hommes et femmes – ont été licenciés sans compensation de l'exploitation de Nueva Florencia à Colimba (Quetzaltenango). Après une bataille judiciaire qui a duré de nombreuses années, et malgré deux arrêts rendus par la Cour constitutionnelle en 2000 et 2003 exigeant la réintégration des travailleurs et le versement des salaires non perçus, les travailleurs et leur famille sont toujours sans emploi⁶⁴.

38. Dans l'État plurinational de Bolivie, malgré les efforts remarquables entrepris par le nouveau Gouvernement, de nombreux ouvriers agricoles employés dans les grandes propriétés sont encore contraints de travailler dans des conditions féodales de semi-esclavage ou dans un état de servitude pour dette. Le travail forcé, notamment la servitude pour dette, est encore pratiqué dans le secteur privé, notamment dans l'industrie de la canne à sucre et celle de la noix du Brésil et dans les ranchs privés (*haciendas*) de la région du Chaco⁶⁵. Une des situations les plus préoccupantes est celle du peuple guarani, contraint au travail forcé dans certains ranchs privés des provinces de Santa Cruz, Chuquisaca et Tarija, dans la région du Chaco. Travaillant pour des salaires extrêmement bas qui ne leur permettent pas d'assurer leur subsistance, ils sont contraints de demander crédit à leurs employeurs. De plus, les femmes et les enfants sont tenus de travailler mais ne reçoivent pas la moindre rémunération.

⁶⁰ FIDA, *Rapport 2001 sur la pauvreté rurale*.

⁶¹ A/HRC/13/33/Add.4, par. 27 à 30.

⁶² Banque mondiale, *Guatemala: Poverty in Guatemala*, 2003, p. 52.

⁶³ FIAN (voir note 7).

⁶⁴ Ibid. Voir aussi: FIAN, *Guatemala: Harassment of illegally dismissed workers from the Nueva Florencia Farm in 1997*, 6 février 2009.

⁶⁵ Bhavna Sharma, *Contemporary Forms of Slavery in Bolivia* (Londres, Société anti-esclavagiste 2006).

E. Répression et incrimination des mouvements de protection des droits des personnes travaillant dans les zones rurales

39. Les personnes qui travaillent dans les zones rurales, en particulier les paysans, se sont toujours organisées pour lutter contre la discrimination et l'exploitation, en commençant par le niveau local pour former par la suite des mouvements nationaux. Au Canada, par exemple, les syndicats provinciaux de paysans se sont longtemps concentrés sur leurs provinces respectives pour protéger les familles de paysans contre l'industrialisation de l'agriculture, jusqu'à ce qu'ils fusionnent en 1969 pour créer le Syndicat national des paysans (National Farmers' Union). Au Brésil, le Mouvement des travailleurs sans terre est né en 1984 de la frustration provoquée par l'extrême concentration des terres dans les immenses exploitations de riches propriétaires terriens (*latifundios*) et le phénomène d'appropriation des terres (*grillagem*), ainsi que par la modernisation et la libéralisation de l'agriculture. Des centaines d'organisations ont fait de même jusqu'à la création en 1993 du mouvement international des paysans, La Via Campesina, qui a pour but de protéger les droits des paysans et de promouvoir des politiques agricoles et des réformes foncières favorables aux petits agriculteurs⁶⁶.

40. Dès 2001, date à laquelle elle a commencé à examiner la situation des droits de l'homme des paysans à l'échelle mondiale, La Via Campesina a pu constater que, dans de nombreux pays, lorsque les paysans s'organisent pour faire valoir leurs droits, ils sont généralement traités comme des malfaiteurs, arrêtés ou détenus arbitrairement, soumis à la torture ou exécutés sommairement par les forces de police publiques ou privées⁶⁷. En 2007, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme concluait que les chefs de file des groupes de paysans étaient souvent traités comme des malfaiteurs et que le deuxième groupe de défenseurs des droits de l'homme risquant le plus d'être tués en raison de leurs activités est constitué par ceux actifs dans le domaine des droits fonciers et des ressources naturelles⁶⁸. Aux Philippines, par exemple, trois chefs de mouvements paysans ont été assassinés entre novembre 2008 et juin 2009, à savoir: Vicente Paglinawan, Vice-Président de la Coordination nationale des groupes de paysans de l'île de Mindanao; Eliezer Billanes, Secrétaire général du syndicat des paysans; Renato Penas, Vice-Président de la Coalition nationale des organisations paysannes⁶⁹. La Via Campesina commémore chaque année deux événements: le massacre de 19 paysans sans terres à Eldorado do Carajás (Brésil), le 17 avril 1996, et la mort de Lee Kyun Hae, paysan coréen qui s'est suicidé à l'arme blanche lors d'une manifestation gigantesque contre l'Organisation mondiale du commerce à Cancún (Mexique), le 10 septembre 2003.

⁶⁶ Desmanais, A. «Via Campesina: Consolidation d'un mouvement paysan international», *Via Campesina. Une alternative paysanne à la mondialisation néo-libérale* (Genève, Centre Europe – Tiers Monde, 2002), p. 71 à 134.

⁶⁷ La Via Campesina, *Rapport annuel: Violations des droits humains des paysans*, 2006.

⁶⁸ A/HRC/4/37, par. 45 à 47.

⁶⁹ Déclaration de PAKISAMA sur l'assassinat de Renato Penas. Disponible à l'adresse <http://focusweb.org/philippines/content/view/301/4/>.

IV. Protection des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales garantie par le droit international des droits de l'homme

41. Les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ne font l'objet d'aucune protection particulière en droit international. Comme tous les êtres humains, ces personnes jouissent cependant de la protection garantie par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁷⁰. Plus particulièrement, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques confèrent une protection importante eu égard aux droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Les femmes vivant en milieu rural et les peuples autochtones bénéficient également de la protection garantie par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

A. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

42. Les articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui protègent a) le droit à l'alimentation, b) le droit à un logement suffisant et c) le droit à la santé sont les plus pertinents eu égard à la protection qu'ils offrent pour les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

1. Droit à l'alimentation

43. Le droit à l'alimentation est proclamé par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et consacré par l'article 11 du Pacte. Il est interprété comme le droit de toute personne de se nourrir par ses propres moyens et avec dignité. Dans son Observation générale n° 12 (1999), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a établi que le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer (par. 6).

44. Aux termes des Directives volontaires relatives au droit à l'alimentation adéquate, adoptées à l'unanimité par les États membres de la FAO en novembre 2004, le droit à l'alimentation suppose de protéger le droit des personnes travaillant dans les zones rurales d'avoir accès aux ressources productives ou aux moyens de production, tels que la terre, l'eau, les semences, le microcrédit, les forêts, les pêches et le bétail (Directive 8). Selon les mêmes directives, il convient que les États mettent en œuvre des politiques globales, non discriminatoires et rationnelles dans les domaines de l'économie, de l'agriculture, des pêches, des forêts, de l'utilisation des terres et, selon les besoins, de la réforme agraire, permettant aux agriculteurs, pêcheurs, forestiers et autres producteurs d'aliments, notamment aux femmes, de tirer un juste revenu de leur travail, de leur capital et de leur gestion, et encouragent la conservation et la gestion durable des ressources naturelles, y compris dans les zones marginales (Directive 2.5)⁷¹.

⁷⁰ Voir Christophe Golay, *The Rights of Peasants*, CETIM, 2009 (disponible à l'adresse http://cetim.ch/en/documents/report_5.pdf) et C. Golay, «Towards a Convention on the Rights of Peasants» dans A. Paasch et S. Murphy, *The Global Food Challenge. Towards a Human Rights Approach to Trade and Investment Policies*, 2009, p. 102 à 111.

⁷¹ Les obligations qui incombent aux États en matière de respect, de protection et de réalisation du droit

45. L'interprétation qui est donnée ci-dessus du droit à l'alimentation est complétée par les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. De l'avis de ce dernier, les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont tenus de veiller à ce que les agriculteurs défavorisés et marginalisés, y compris les femmes, aient accès, dans des conditions équitables, à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau, notamment aux techniques durables de récupération des eaux de pluie et d'irrigation⁷². Dans plusieurs de ses observations finales, le Comité a également souligné la nécessité de protéger l'accès des familles de paysans aux semences. À titre d'exemple, dans ses observations finales sur l'Inde, il a incité vivement l'État partie à subventionner les agriculteurs pour leur permettre d'acheter des semences génériques réutilisables en vue de mettre un terme à leur dépendance à l'égard des sociétés multinationales⁷³.

2. Droit à un logement suffisant

46. Le droit à un logement suffisant est proclamé par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et consacré par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. De l'avis du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui l'égalise, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit au-dessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité⁷⁴. Le droit à un logement suffisant a été défini comme le droit de tout homme, femme, jeune et enfant d'obtenir et de conserver un logement sûr dans une communauté où il puisse vivre en paix et dans la dignité⁷⁵.

47. De l'avis du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, toute personne, y compris les personnes qui travaillent dans les zones rurales, a le droit à un logement qui garantit en permanence la sécurité légale de l'occupation, notamment la protection légale contre l'expulsion; l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures, notamment l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires; la capacité de paiement, y compris pour les plus démunis, grâce au versement d'allocations de logement, la protection contre des loyers excessifs ou des augmentations de loyer excessives; l'habitabilité, notamment la protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers pour la santé; la facilité d'accès pour les groupes défavorisés, notamment les personnes âgées, les enfants, les handicapés physiques et les victimes de catastrophes naturelles; enfin, l'emplacement convenable, loin des sources de pollution, mais à proximité des établissements scolaires et des services de santé⁷⁶.

à l'alimentation, telles que définies dans la Directive 8 sont les suivantes:

Il convient que les États respectent et protègent les droits des particuliers concernant des ressources telles que la terre, l'eau, les forêts, les pêches et le bétail, et ce, sans aucune discrimination. Le cas échéant, il convient que les États mettent en œuvre, dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme et des principes du droit, des réformes foncières et autres politiques de réforme, en vue de garantir un accès rationnel et équitable à la terre et de renforcer la croissance au bénéfice des populations démunies (...). Il convient également que les États assurent aux femmes un accès sûr et égal aux ressources productives telles que le crédit, la terre, l'eau et les technologies adaptées, ainsi qu'un contrôle sur ces ressources et la jouissance des bénéfices en découlant.

⁷² E/C.12/2002/11.

⁷³ E/C.12/IND/CO/5, par. 69.

⁷⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 2 (E/1998/22), annexe IV, par. 7.*

⁷⁵ E/CN.4/2001/51, par. 8.

⁷⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 3 (E/1992/23), par. 8.*

48. Le Comité a également insisté sur le fait que les États parties ont l'obligation de mettre un terme aux expulsions, l'expression «expulsion» s'entendant de «l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent»⁷⁷. Les décisions d'expulsion sont *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte; quel que soit le régime d'occupation, chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces⁷⁷.

3. Droit à la santé

49. Le droit à la santé est proclamé par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et reconnu par l'article 12 du Pacte, dans lequel il est défini comme le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre, lui permettant de vivre dans la dignité. Entrent dans le champ du droit à la santé, non seulement la prestation de soins de santé appropriés, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition et le logement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé, notamment la santé sexuelle et procréative⁷⁸.

50. De l'avis du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les États parties au Pacte doivent faire en sorte que les services médicaux et les facteurs fondamentaux déterminants de la santé soient physiquement accessibles à tous, y compris aux personnes travaillant dans les zones rurales. En outre, les États parties ont l'obligation fondamentale minimum de garantir, au moins et en permanence, le droit d'avoir accès aux équipements, produits et services sanitaires sans discrimination aucune, notamment pour les groupes vulnérables ou marginalisés; l'accès à une alimentation essentielle minimale qui soit suffisante et sûre sur le plan nutritionnel, pour libérer chacun de la faim; l'accès à des moyens élémentaires d'hébergement, de logement et d'assainissement et à un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable⁷⁹.

B. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

51. Nombre des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques offrent une protection aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales. Les plus importants sont le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire, le droit à un procès équitable et la liberté d'expression et d'association.

52. Le Comité des droits de l'homme a souligné l'importance fondamentale du droit à la vie dans son Observation générale n° 6, dans laquelle il estime que la protection contre la privation arbitraire de la vie, qui est expressément requise dans la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 6, est d'une importance capitale. Le Comité considère que les États parties doivent prendre des mesures, non seulement pour prévenir et réprimer les actes criminels qui entraînent la privation de la vie, mais également pour empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire. La privation de la vie par les autorités de l'État est une question extrêmement grave.

⁷⁷ Ibid., 1998, *Supplément n° 2* (E/1998/22), annexe IV, par. 3.

⁷⁸ E/C.12/2000/4, par. 1 et 4.

⁷⁹ Ibid., par. 12, 36 et 43.

53. En vertu du Pacte, les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont également le droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire et le droit à un procès équitable en cas d'arrestation (art. 9 et 14). Toute personne privée de sa liberté a le droit d'être traitée avec humanité (art. 10) et toute personne jouit du droit à la liberté d'expression et d'association, du droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts, et du droit de réunion pacifique (art. 19, 21 et 22). Les arrestations et détentions arbitraires et les exécutions extrajudiciaires de chefs de file de mouvements paysans constituent donc de graves violations du Pacte, tout comme les infractions à leur liberté d'expression et d'association et au droit de réunion pacifique des mouvements paysans.

C. Droits des femmes vivant dans les zones rurales

54. Un des principaux objectifs de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes consiste à mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes qui vivent dans les zones rurales. L'article 14 de la Convention protège spécifiquement les droits de ces femmes contre la discrimination en matière d'accès aux ressources productives, notamment la terre, et à l'emploi, à un logement suffisant et aux programmes de sécurité sociale, de santé, de formation et d'éducation. Il prévoit aussi que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales et leur assurent le droit d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant, d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural, et de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

55. Dans plusieurs de ses observations générales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré que les femmes vivant dans les zones rurales devraient être privilégiées dans les programmes de développement et que les États parties devraient protéger l'accès des femmes à la terre contre les activités des entreprises privées et contre les expulsions. À titre d'exemple, en 2007, dans son Observation générale sur l'Inde, il a exhorté l'État partie à étudier l'incidence des très gros projets sur les femmes tribales et rurales et à prendre des mesures de protection pour empêcher qu'elles soient déplacées et que leurs droits fondamentaux soient violés. Il l'a exhorté également à veiller à ce que les terres inutilisées données aux femmes rurales et tribales déplacées soient cultivables, et a recommandé que des efforts soient faits afin de garantir aux femmes tribales et rurales le droit d'hériter et de posséder des terres et des biens⁸⁰.

D. Droits des peuples autochtones

56. La principale convention internationale protégeant les droits des peuples autochtones est la Convention (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux (1989) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), que 20 États ont ratifiée. Elle protège un grand nombre de droits des peuples autochtones travaillant dans les zones rurales. Plus particulièrement, les articles 13 à 17 reconnaissent les droits des peuples autochtones sur leurs terres et territoires et leur droit de participer à l'utilisation, à la gestion et à la

⁸⁰ CEDAW/C/IND/CO/3, par. 47.

conservation de ces ressources. Elle énonce également les droits des peuples autochtones en matière de participation et de consultation au sujet de toutes les utilisations des ressources situées sur leurs terres et l'interdiction de les expulser de leurs terres et territoires.

57. Afin de compléter la Convention n° 169 de l'OIT, l'Assemblée générale a adopté en décembre 2008 la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle y reconnaît que les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme. Elle va ensuite plus loin que la Convention de l'OIT en reconnaissant que les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination, à leurs terres et territoires. Elle rappelle que les peuples autochtones ont subi des injustices à cause de la colonisation et appelle l'attention sur les menaces contemporaines de la mondialisation, et reconnaît l'importance du savoir traditionnel, de la biodiversité et des ressources génétiques. Elle fixe également des limites aux activités de tiers sur les territoires des communautés autochtones sans leur consentement. Le fait que la Déclaration ait déjà été intégrée dans la législation nationale de certains pays, tels que l'État plurinational de Bolivie et l'Équateur, est un pas dans la bonne direction.

V. Méthodes et moyens de promouvoir les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

58. Malgré le système de défense des droits de l'homme en place, les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont victimes de multiples violations des droits de l'homme qui les rendent extrêmement vulnérables à la faim et à la pauvreté. Pour remédier à cette situation et pour promouvoir davantage les droits de ces personnes, il faut: a) mieux appliquer les normes internationales existantes; b) combler les lacunes que présentent les normes relatives au droit international des droits de l'homme; c) élaborer un nouvel instrument juridique sur les droits des personnes travaillant dans les zones rurales.

A. Application des normes internationales existantes

59. Les États devraient améliorer la protection des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales en appliquant les normes internationales existantes au niveau national, de préférence en les intégrant dans la Constitution. Ils devraient également adopter de nouvelles lois pour promouvoir la protection de ces droits, avec la pleine participation des groupes les plus vulnérables et les plus exposés à la discrimination dans les zones rurales. Lors de l'adoption de telles lois, les États devraient suivre les recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui estime au paragraphe 8 de son observation générale n° 20 que pour mettre fin à la discrimination dans la pratique, il faut porter une attention suffisante aux groupes de population qui sont en butte à des préjugés hérités de l'histoire ou tenaces, plutôt que de simplement se référer au traitement formel des individus dont la situation est comparable. Les États parties doivent donc adopter immédiatement les mesures nécessaires afin de prévenir, de réduire et d'éliminer les situations et les comportements qui génèrent ou perpétuent une discrimination concrète ou de facto.

60. En cas de violation des droits de l'homme, les victimes pourraient tirer davantage parti des mécanismes de contrôle en place aux niveaux national, régional et international, éventuellement avec l'appui des organisations non gouvernementales nationales et

internationales et des institutions nationales de défense des droits de l'homme. Les mécanismes de contrôle régionaux et nationaux se sont déjà révélés très utiles pour appliquer les droits des personnes travaillant dans les zones rurales⁸¹. De nouveaux instruments internationaux, tels que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée générale en décembre 2008, offriront de nouveaux moyens d'accéder à la justice au niveau international.

61. Il conviendrait également de mieux tirer parti des instruments non contraignants qui donnent un plus grand retentissement aux normes relatives aux droits de l'homme protégeant les droits des paysans et des autres personnes vivant dans les zones rurales. En 2007, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a mis au point des principes de base et des directives sur les expulsions et les déplacements liés au développement en vue de combler les lacunes opérationnelles relatives aux expulsions⁸². Ces principes et directives avaient pour objectif de proposer une approche étape par étape que les États pourraient suivre pour s'assurer que les déplacements et expulsions nécessaires au développement soient menés dans le respect du droit des droits de l'homme. En 2009, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a mis au point un ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l'homme que posent les acquisitions et locations de terres à l'étranger par des États et par des entreprises⁸³.

B. Comblir les lacunes que présentent les normes relatives au droit international des droits de l'homme

62. Même s'ils étaient mieux appliqués, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme demeureraient insuffisants pour protéger pleinement les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Aujourd'hui comme hier, ces groupes sont victimes de la discrimination dans de nombreux pays à travers le monde et leurs droits ne sont pas suffisamment protégés pour que la situation évolue. Il faut donc aller au-delà des normes existantes et combler les lacunes que présentent les normes inscrites dans le droit international des droits de l'homme.

63. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme en 2007, le Rapporteur spécial sur le logement convenable a recommandé au Conseil de reconnaître le droit à la terre dans le droit international des droits de l'homme⁸⁴. Dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale en octobre 2010, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a recommandé que les organes internationaux de défense des droits de l'homme renforcent le droit à la terre⁸⁵. Les directives volontaires sur la gouvernance responsable du mode de possession des terres et des autres ressources naturelles, actuellement élaborées par la FAO, visent également à combler ces lacunes. Ces recommandations et initiatives devraient être soutenues.

⁸¹ Christophe Golay, *The Right to Food and Access to Justice: Examples at the national, regional and international levels* (Rome, FAO, 2009).

⁸² A/HRC/4/18, annexe I.

⁸³ A/HRC/13/33/Add.2, annexe.

⁸⁴ A/HRC/4/18, par. 33 e).

⁸⁵ A/65/281, par. 43 d).

C. Nouvel instrument juridique sur les droits des personnes travaillant dans les zones rurales

64. Les initiatives en cours pour combler les lacunes du droit international des droits de l'homme devraient être complétées par d'autres initiatives. Le fait que la grande majorité des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales sont employés dans le secteur informel et ne sont donc pas visés par les Conventions de l'OIT est particulièrement préoccupant, tout comme le fait que leur besoin d'accéder en toute sécurité aux ressources productives, notamment la terre, les semences, l'irrigation à petite échelle, les fonds de pêche ou les forêts, n'est reconnu explicitement dans aucun instrument international relatif aux droits de l'homme. C'est pourquoi il est nécessaire d'élaborer un nouvel instrument international sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

65. En juin 2008, après plus de sept ans de consultations avec les organisations qui la composent, La Via Campesina a adopté la Déclaration sur les droits des paysans – hommes et femmes⁸⁶ et l'a présentée en réponse à la crise alimentaire dans le monde devant le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale en 2009⁸⁷. La Déclaration offre une base intéressante pour la reconnaissance des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, d'autant qu'elle émane d'une organisation qui rassemble 148 organisations réparties dans 69 countries et qui, selon les estimations, représente plus de 200 millions de paysans, de petits exploitants, d'ouvrier agricoles, d'autochtones, de paysannes et de personnes sans terres partout dans le monde.

66. La Déclaration sur les droits des paysans pourrait servir de modèle. Elle suit la structure de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Son article premier donne une définition du paysan qui comprend les petits agriculteurs, les paysans sans terres et les ménages non agricoles des zones rurales dont les membres travaillent dans la pêche, l'artisanat ou les services pour le marché local et les autres ménages ruraux constitués d'éleveurs, de nomades, de paysans qui pratiquent les cultures itinérantes, des chasseurs-cueilleurs, ainsi que les populations ayant un mode de vie similaire. Elle réaffirme le droit à la vie et à un niveau de vie satisfaisant (art. 3); le droit à la liberté d'association, d'opinion et d'expression (art. 12); et le droit d'avoir accès à la justice (art. 13). En outre, elle reconnaît de nouveaux droits qui pourraient renforcer la protection des paysans contre la discrimination. Ce sont notamment le droit à la terre et au territoire (art. 4); le droit aux semences et au savoir-faire et pratiques agricoles traditionnelles (art. 5); le droit aux moyens de production agricole (art. 6); le droit à l'information et à la technologie agricole (art. 7); la liberté de déterminer les prix et les marchés pour la production agricole (art. 8); le droit à la protection des valeurs agricoles locales (art. 9); le droit à la diversité biologique (art. 10); et le droit à la conservation de l'environnement (art. 11).

67. Les pêcheurs ont fait part des mêmes besoins lors de séminaires organisés en 2010 sur plusieurs continents⁸⁸. Les différents groupes travaillant dans les zones rurales, en particulier les petits agriculteurs, les petits propriétaires fonciers, les travailleurs sans terres, les pêcheurs traditionnels, les chasseurs et les cueilleurs, s'unissent pour revendiquer une meilleure reconnaissance de leurs droits dans le droit international des droits de l'homme.

⁸⁶ A/HRC/13/32, annexe.

⁸⁷ Voir la Déclaration de La Via Campesina à l'Assemblée générale du 6 avril 2009, disponible à l'adresse www.viacampesina.org.

⁸⁸ Voir par exemple les conclusions issues de l'atelier organisé sur le thème «Pour une pêche artisanale durable: associer la pêche responsable au développement social», à San José du 20 au 22 octobre 2010.

VI. Conclusion

68. Les petits exploitants, les paysans sans terres, les métayers, les ouvriers agricoles et la population qui vit de la pêche traditionnelle, de la chasse et de l'élevage sont les premières victimes de la discrimination et constituent les groupes les plus vulnérables dans de nombreuses régions du monde. Chaque année, des milliers de petits agriculteurs sont victimes d'expropriations, d'expulsions et de déplacements forcés, situation qui pourrait atteindre une ampleur sans précédent sous l'effet du nouveau phénomène mondial d'accaparement des terres. Parallèlement, les populations qui vivent de la pêche traditionnelle sont de plus en plus menacées par l'industrialisation des activités de pêche; celles qui vivent de la chasse le sont par les nouveaux projets de développement et celles qui vivent de l'élevage par les litiges qui les opposent aux agriculteurs au sujet de la terre et des ressources en eau. Au total, 80 % de la population qui souffre de la faim dans le monde vit en milieu rural. À elles seules, les femmes représentent 70 % de la population qui souffre de la faim dans le monde; les paysannes sont particulièrement touchées par la faim et la pauvreté, essentiellement du fait de la discrimination dont elles sont victimes en ce qui concerne l'accès aux ressources productives, telles que la terre, l'eau et le crédit, et leur maîtrise.

69. Pour remédier à cette situation, il faut s'intéresser davantage aux réformes agraires de nature à profiter aux petits propriétaires fonciers et à promouvoir la sécurité de l'occupation et l'accès à la terre, en particulier pour les femmes. Il est urgent de s'assurer que les politiques publiques sont suffisamment bien formulées pour répondre aux besoins des personnes les plus vulnérables travaillant dans les zones rurales. Il est également urgent de veiller à une meilleure application des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le droit à la terre devrait être reconnu dans le droit international relatif aux droits de l'homme.

70. Toutes les mesures susmentionnées ne suffiront pas. Pour promouvoir davantage les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, il est indispensable d'élaborer un nouvel instrument international relatif aux droits de l'homme. Un tel instrument – qui prendrait initialement la forme d'une déclaration – devrait reconnaître dans un seul instrument les droits énoncés dans d'autres instruments internationaux, pour une cohérence et un rayonnement renforcés. Il devrait également reconnaître de nouveaux droits pour les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, tels que les droits à la terre, aux semences et aux moyens de production. L'élaboration de cet instrument, à laquelle serait pleinement associés les petits agriculteurs, les petits propriétaires fonciers, les travailleurs sans terres, les pêcheurs traditionnels, les chasseurs et les cueilleurs et toutes les autres parties prenantes, serait l'un des meilleurs moyens de mettre fin à des siècles de discrimination à l'encontre des groupes les plus vulnérables travaillant dans les zones rurales.